



Chapitre A-29

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

SECTION I

INTRODUCTION

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:
- «services assurés»:* a) «services assurés»: les services, médicaments, prothèses et appareils orthopédiques ou autres visés à l'article 3;
- «professionnel de la santé»
ou «professionnel»:* b) «professionnel de la santé» ou «professionnel»: tout médecin, dentiste, optométriste ou pharmacien légalement autorisé à fournir des services assurés;
- «professionnel soumis à
l'application d'une entente»:* c) «professionnel soumis à l'application d'une entente»: un professionnel qui exerce sa profession dans le cadre du régime institué par la présente loi, qui est rémunéré suivant le tarif prévu à une entente et dont le montant des honoraires, qui comprend le prix des médicaments dans le cas d'un pharmacien, lui est payé directement par la Régie;
- «professionnel désengagé»:* d) «professionnel désengagé»: un professionnel autre qu'un pharmacien qui exerce sa profession en dehors des cadres du régime institué par la présente loi mais qui accepte d'être rémunéré suivant le tarif prévu à une entente et dont le montant des honoraires est payé à ses patients par la Régie;
- «professionnel
non-participant»:* e) «professionnel non-participant»: un professionnel qui exerce sa profession en dehors des cadres du régime institué par la présente loi mais qui n'accepte pas d'être rémunéré suivant le tarif prévu à une entente et dont tous les patients assument seuls le paiement des honoraires qui comprennent le prix des médicaments dans le cas d'un pharmacien;
- «entente»:* f) «entente»: une entente conclue en vertu de l'article 19;
- «personne qui réside au
Québec»:* g) «personne qui réside au Québec»: une personne qui est déclarée être telle en vertu des articles 5 à 8 et, dans le cas du paragraphe b du troisième alinéa et du quatrième alinéa de l'article 3, une personne qui y est visée et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 70 ou 71, selon le cas;
- «régime équivalent»:* h) «régime équivalent»: un régime d'assurance de soins médicaux qui est en vigueur au cours d'une année dans une province canadienne et à l'égard duquel une contribution est payable pour cette

année par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi sur les soins médicaux (Statuts du Canada);

« Régie »: i) « Régie »: la Régie de l'assurance-maladie du Québec instituée par la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (chapitre R-5);

« prescrit »: j) « prescrit »: prescrit par règlement;

« règlement »: k) « règlement »: un règlement adopté conformément à l'article 69;

« bourse d'études »: l) « bourse d'études »: une bourse visée à la section XI;

« bourse de recherche »: m) « bourse de recherche »: une bourse visée à la section XII;

« centre hospitalier »: n) « centre hospitalier »: un centre hospitalier comme le définit la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);

« établissement »: o) « établissement »: un établissement comme le définit la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

« laboratoire »: p) « laboratoire »: un laboratoire comme le définit la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35);

« ministre »: q) « ministre »: le ministre des affaires sociales, sauf dans la section X où on entend par ce mot le ministre du revenu.

« province »: Dans la présente loi, le mot « province » comprend le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest.

1970, c. 37, a. 1; 1970, c. 38, a. 1; 1971, c. 47, a. 1; 1973, c. 30, a. 1; 1973, c. 49, a. 45; 1974, c. 40, a. 1; 1977, c. 44, a. 1.

Liberté de choisir le professionnel.

2. Sous réserve de toute autre disposition législative applicable, rien dans la présente loi ne limite la liberté qu'a une personne qui réside au Québec de choisir le professionnel de la santé par lequel elle désire être traitée ou celle qu'a un tel professionnel d'accepter ou non de traiter une telle personne.

1970, c. 37, a. 2.

Services dont le coût est assumé.

3. Le coût des services suivants qui sont rendus par un professionnel de la santé est assumé par la Régie pour le compte de toute personne qui réside au Québec, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements:

a) tous les services que rendent les médecins et qui sont requis au point de vue médical;

b) les services de chirurgie buccale déterminés par règlement, qui sont requis au point de vue dentaire et qui sont rendus par un dentiste dans un établissement universitaire ou un milieu hospitalier, pourvu toutefois, s'ils sont rendus au Québec, qu'ils le soient dans un établissement universitaire déterminé par règlement ou dans un centre hospitalier auquel s'applique la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5), par un dentiste autorisé à les rendre

dans ce centre hospitalier conformément à ladite loi et aux règlements adoptés en vertu de ladite loi;

c) les services déterminés par règlement qui sont requis au point de vue optométrique et qui sont rendus par les optométristes dans la pratique de l'optométrie au sens de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7).

Services dont le coût est assumé.

Le coût des services déterminés par règlement qui sont requis au point de vue dentaire et qui sont rendus par les dentistes est aussi assumé par la Régie conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pour le compte de toute personne qui réside au Québec et dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement.

Services dont le coût est assumé.

La Régie assume également, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements, le coût des services et médicaments que fournissent les pharmaciens sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, sous réserve de l'article 4, pour le compte de toute personne qui:

a) réside au Québec et est âgée de soixante-cinq ans ou plus; ou

b) a droit à l'aide sociale conformément à la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16), ou est bénéficiaire d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 70.

Services dont le coût est assumé.

La Régie assume en outre, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements, le coût des services et médicaments que fournissent les pharmaciens sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, sous réserve de l'article 4, à toute personne de soixante ans ou plus et de moins de soixante-cinq ans, qui est admissible à une allocation en vertu de la partie II.1 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada), et qui sans cette allocation aurait droit à l'aide sociale conformément à la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16), ou à une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63), et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.

Services dont le coût est assumé.

La Régie assume, en outre, pour le compte de toute personne qui réside au Québec le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des prothèses et des appareils orthopédiques ou autres déterminés par règlement, qui suppléent à une déficience ou une difformité physiques et qui sont fournis aux conditions prescrites.

Services en vertu d'autres lois exclus.

Toutefois, ces services, médicaments, prothèses et appareils orthopédiques ou autres ne comprennent pas ceux qu'une personne peut obtenir et auxquels elle a droit en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi sur les soins médicaux ou en vertu d'une loi d'une autre province du Canada ou d'un autre pays.

Services demeurant services assurés.

Nonobstant ce qui précède, les services visés au premier alinéa demeurent des services assurés même s'ils constituent des services

auxquels une personne a droit en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5).

1970, c. 37, a. 3; 1970, c. 38, a. 2; 1971, c. 47, a. 2; 1971, c. 48, a. 160, a. 161; 1973, c. 30, a. 2; 1973, c. 49, a. 45; 1973, c. 52, a. 31; 1974, c. 40, a. 2; 1975, c. 60, a. 1; 1977, c. 44, a. 2.

Liste des médicaments. **4.** Le ministre des affaires sociales dresse la liste des médicaments dont la Régie assume le coût en vertu de l'article 3; cette liste indique les dénominations communes, les marques de commerce, les noms des fabricants et le prix de chaque médicament.

Mise à jour périodique. Cette liste est mise à jour périodiquement après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie institué par l'article 39.

Entrée en vigueur. Cette liste et chacune de ses mises à jour entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

1971, c. 47, a. 3; 1974, c. 40, a. 3.

SECTION II BÉNÉFICIAIRES

Personne qui réside au Québec. **5.** Aux fins des deux premiers alinéas, du paragraphe *a* du troisième alinéa et du cinquième alinéa de l'article 3, une personne réside au Québec lorsque la loi l'autorise à être ou à rester au Canada et qu'elle demeure au Québec et y est ordinairement présente, sauf si elle est un touriste, si elle est de passage au Québec ou y est un visiteur.

1970, c. 37, a. 4; 1971, c. 47, a. 4; 1973, c. 30, a. 3; 1977, c. 44, a. 3.

Statut de résident continué durant la période d'attente. **6.** Une personne qui quitte le Québec pour s'établir dans une province du Canada où existe un régime équivalent continue à être une personne qui réside au Québec jusqu'à ce que se soit écoulée la période d'attente, s'il en est, qui est prévue dans le régime équivalent.

Restriction. L'alinéa précédent ne peut toutefois s'appliquer à une personne plus de quatre mois après son départ du Québec.

1970, c. 37, a. 5; 1971, c. 47, a. 5.

Statut de résident continué par règlement. **7.** Une personne qui quitte le Québec pour s'établir dans une province du Canada où un régime équivalent n'est pas en vigueur continue à être une personne qui réside au Québec pour une période déterminée par règlement mais ne dépassant pas quatre mois.

Émigrants exclus. Une personne qui quitte le Québec pour s'établir dans un autre

pays cesse, dès son départ, d'être une personne qui réside au Québec aux fins de l'article 3.

1970, c. 37, a. 6; 1971, c. 47, a. 6.

Nouveaux résidents. **8.** Une personne qui s'établit au Québec après avoir quitté une province où existe un régime équivalent devient une personne qui réside au Québec lorsqu'elle cesse d'avoir droit aux bénéfices de ce régime.

1970, c. 37, a. 7; 1971, c. 47, a. 7.

Inscription. **9.** Toute personne qui réside au Québec doit être inscrite auprès de la Régie conformément aux règlements.

1970, c. 37, a. 8.

Remboursement pour services hors du Québec. **10.** Une personne qui réside au Québec a droit d'exiger de la Régie le remboursement du coût des services assurés qui lui ont été fournis en dehors du Québec par un professionnel de la santé pourvu qu'elle remette à la Régie les reçus d'honoraires qu'elle a payés et qu'elle lui fournisse les renseignements dont la Régie a besoin pour justifier le paiement réclamé.

Montant exigible. Elle n'a toutefois droit d'exiger que le moindre du montant qu'elle a effectivement payé pour ces services ou de celui qui aurait été payé par la Régie pour de tels services à un professionnel de la santé du Québec en vertu d'une entente.

1970, c. 37, a. 9.

Paiement de services par la Régie. **11.** La Régie peut aussi assumer elle-même, pour le compte d'une personne qui réside au Québec, le paiement du coût des services visés à l'article 10, sur présentation d'un relevé d'honoraires et après avoir obtenu les renseignements dont elle a besoin pour justifier le paiement réclamé.

Montant maximum. Elle ne peut toutefois payer ainsi un montant supérieur à celui qu'elle aurait payé sur présentation d'un reçu d'honoraires en vertu de l'article 10.

1970, c. 37, a. 10.

Paiement de services fournis par professionnel désengagé. **12.** Une personne qui réside au Québec a aussi droit d'exiger de la Régie le paiement du coût des services assurés qui lui ont été fournis au Québec par un professionnel désengagé, sur présentation d'un relevé d'honoraires prescrit suivant l'article 72, pourvu que la Régie ait obtenu de cette personne ou du professionnel dont il s'agit,

	les renseignements dont elle a besoin pour justifier le paiement réclamé.
Restriction.	Elle n'a pas droit d'exiger plus que le montant qui aurait été payé par la Régie pour de tels services à un professionnel soumis à l'application d'une entente. <u>1970, c. 38, a. 3.</u>
Paiement du coût de prothèses et appareils orthopédiques.	13. Une personne qui réside au Québec a aussi droit d'exiger de la Régie le paiement du coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des prothèses et appareils orthopédiques ou autres visés à l'article 3 qui lui ont été fournis au Québec, par un établissement ou laboratoire, ou qui lui ont été fournis hors du Québec par un établissement ou laboratoire reconnu à cette fin par le ministre, sur présentation d'un état de compte prescrit suivant l'article 72, pourvu que la Régie ait obtenu de cette personne les renseignements dont elle a besoin pour justifier le paiement réclamé.
Prix maximum.	Cette personne n'a pas droit d'exiger plus que le prix fixé par règlement pour l'achat, l'ajustement, le remplacement ou la réparation de tels prothèses et appareils orthopédiques ou autres.
Paiement du coût des services.	La Régie peut aussi assumer elle-même pour le compte d'une personne qui réside au Québec, jusqu'à concurrence des montants maximums fixés par règlement, le paiement du coût des services visés au premier alinéa. Elle ne le fait toutefois que si cette personne lui présente un état de compte et lui fournit les renseignements appropriés.
Paiement des prothèses et des appareils orthopédiques.	Une personne qui vend, ajuste, remplace ou répare des prothèses et des appareils orthopédiques ou autres visés à l'article 3 ne peut être payée que pour ce qu'elle a réellement exécuté et jusqu'à concurrence seulement des prix maximums fixés par règlement. <u>1973, c. 30, a. 4; 1974, c. 40, a. 5.</u>
Restriction.	14. Une personne qui réside au Québec n'a droit d'exiger de la Régie le paiement du coût d'aucun service fourni par un professionnel de la santé si ce n'est suivant les articles 10, 11 et 12.
Restriction pour prothèses ou appareils orthopédiques.	Cette personne n'a droit d'exiger de la Régie le paiement du coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation d'aucune prothèse ou d'aucun appareil orthopédique ou autre visé à l'article 3, si ce n'est suivant l'article 13. <u>1970, c. 37, a. 11; 1970, c. 38, a. 4; 1973, c. 30, a. 5.</u>
Contrats d'assurance prohibés.	15. Nul ne doit faire ou renouveler un contrat d'assurance ou effectuer un paiement en vertu d'un contrat d'assurance par lequel un service assuré est fourni ou le coût d'un tel service est payé à une

	<p>personne qui réside au Québec ou à une autre personne pour son compte, en totalité ou en partie.</p>
Contrats en vigueur pour d'autres services et biens.	<p>Si un tel contrat a aussi pour objet d'autres services et biens, il demeure en vigueur quant à ces autres services et biens et la considération prévue à l'égard de ce contrat doit être ajustée en conséquence, à moins que le bénéficiaire de ces services et de ces biens n'accepte de recevoir en échange des avantages équivalents.</p>
Délai de remboursement.	<p>Si la considération a été payée à l'avance, le montant du remboursement ou de l'ajustement, selon le cas, doit être remis dans les trois mois à moins que le bénéficiaire n'accepte au cours de cette période de recevoir des avantages équivalents.</p>
Montants inférieurs à \$5.	<p>Si le montant total des remboursements ou des ajustements devant être effectués à l'égard d'une même personne en vertu d'un contrat conclu pour au plus une année est inférieur à \$5, le montant n'est pas exigible mais il doit être remis au ministre des affaires sociales pour être versé au Conseil de la recherche en santé du Québec.</p>
Exception.	<p>Le premier alinéa ne s'applique pas à un contrat ou à la partie d'un contrat qui a pour objet l'excédent du coût des services assurés rendus en dehors du Canada.</p>
	<p>1970, c. 37, a. 12; 1970, c. 42, a. 17; 1971, c. 47, a. 8; 1974, c. 40, a. 6.</p>
Remise de la différence par les employeurs.	<p>16. 1. Lorsqu'un employeur s'est engagé à payer une somme d'argent au profit de ses employés pour l'assurance du coût de services qui deviennent des services assurés, il doit, si le montant qu'il paie à l'égard d'un employé en vertu de l'article 82 est inférieur au montant qu'il aurait autrement payé à son égard, lui remettre la différence au fur et à mesure des échéances jusqu'au terme de son engagement et indiquer à ses employés, au plus tard le 1^{er} février 1971, le montant qui revient ainsi à chacun d'eux et la façon dont ce montant a été établi; lorsque les employés sont représentés par une association accréditée au sens du Code du travail, l'employeur doit donner ces indications à cette association.</p>
Avantages équivalents.	<p>2. L'employeur est relevé de l'obligation de remettre à un employé le montant qui lui revient, en vertu du paragraphe 1, si cet employé accepte en échange des avantages équivalents; lorsque des employés sont représentés par une association accréditée au sens du Code du travail, cette association peut accepter à la place des employés que l'employeur leur accorde des avantages équivalents.</p>
Délai pour réclamer.	<p>3. Le paiement des montants dus par un employeur à ses employés en vertu des paragraphes 1 et 2 ne peut être exigé par eux avant le 1^{er} février 1971.</p>
Difficulté sur engagement constitue un grief.	<p>4. Si l'engagement de l'employeur existe en vertu d'une convention collective au sens du Code du travail, toute difficulté résultant de l'application du présent article constitue un grief au sens du Code du travail comme s'il s'agissait de l'interprétation ou de l'application</p>

de la convention collective liant l'employeur et cette association; dans les autres cas, il y a lieu à arbitrage comme si une clause compromissoire avait été convenue entre les parties.

«employé».

5. Aux fins du présent article, le mot «employé» comprend les retraités et le présent article ne s'applique pas aux employés régis par une convention collective au sens du Code du travail lorsque cette convention prévoit explicitement la façon dont il sera disposé d'une assurance du coût de services qui deviennent des services assurés.

1970, c. 37, a. 13.

Dispositions non applicables.

17. Les articles 15 et 16 ne s'appliquent pas à l'égard de services assurés visés au troisième alinéa de l'article 3.

1971, c. 47, a. 9.

Subrogation.

18. 1. La Régie est de plein droit subrogée au recours de toute personne qui bénéficie des services assurés contre un tiers jusqu'à concurrence du coût des services assurés fournis à la suite d'une blessure ou d'une maladie causée par la faute du tiers.

Faute commune.

2. La faute commune entraîne la réduction du montant de cette subrogation dans la même proportion que le recours de la personne assurée.

Libération.

3. L'assureur de la responsabilité d'un tiers ne peut se libérer de son obligation de l'indemniser de sa responsabilité envers la Régie découlant du présent article, autrement que par paiement à la Régie.

Engagement invalide.

4. Un engagement par une personne bénéficiant de services assurés de libérer un tiers ou son assureur de leur responsabilité envers la Régie découlant du présent article ou de les en indemniser est invalide et doit être considéré non écrit dans toute convention, transaction ou quittance.

Droits acquis et prescription.

5. Les droits acquis par l'effet de la subrogation prévue au présent article font partie du domaine public du Québec à compter de leur naissance et sont soumis aux règles applicables aux droits qui en font partie; toutefois le droit d'action qui en résulte se prescrit par trois ans.

1970, c. 37, a. 14; 1974, c. 40, a. 7.

SECTION III

PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Ententes autorisées.

19. Le ministre des affaires sociales peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de la présente loi.

Détermination de professionnels admissibles dans même territoire.	Une telle entente peut, pour assurer une répartition adéquate des professionnels de la santé sur le territoire du Québec, établir une procédure ayant pour effet de déterminer le nombre de professionnels admissibles à participer au régime d'assurance-maladie ou au régime d'assurance-hospitalisation dans un même territoire ou établissement, en tenant compte de la catégorie ou spécialité à laquelle ils appartiennent.
Établissements liés.	Toute entente ou partie d'entente peut, s'il y est pourvu expressément, lier tout établissement. Toutefois, le ministre doit consulter les établissements ou groupes d'établissements susceptibles d'être liés par une entente ou partie d'entente et ceux-ci peuvent transmettre au ministre des recommandations quant aux modalités de leur participation à la conclusion de cette entente ou partie d'entente.
Règlement pour les tarifs à défaut d'entente.	À défaut de pouvoir conclure une entente avec un organisme représentatif des dentistes, le ministre peut préparer et soumettre pour approbation au gouvernement un projet de règlement pour établir un tarif pour les services assurés rendus par les dentistes. Une fois approuvé, ce règlement tient lieu d'entente et il entre en vigueur à compter de sa publication dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Régie liée.	Une entente visée au présent article lie la Régie. 1970, c. 37, a. 15; 1970, c. 42, a. 17; 1973, c. 30, a. 6; 1973, c. 49, a. 45; 1974, c. 40, a. 8.
Effets d'entente continués.	20. Les dispositions d'une entente continuent d'avoir effet après son expiration; elles subsistent jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente qui peut toutefois comporter des dispositions ayant effet à compter de l'expiration de celle qu'elle remplace. 1970, c. 37, a. 16.
Professionnels liés par une entente.	21. Une entente oblige tous les professionnels de la santé qui sont membres de l'organisme qui l'a conclue ainsi que tous ceux dont le champ d'activités professionnelles est le même que celui de ces membres et qui sont visés par l'entente. 1970, c. 37, a. 17.
Rémunération.	22. Un professionnel de la santé a droit d'être rémunéré par la Régie pour des services assurés qu'il a fournis lui-même à une personne qui réside au Québec alors qu'il était soumis à l'application d'une entente pourvu qu'il se soit conformé aux dispositions de l'entente. S'il s'agit d'un pharmacien légalement autorisé à fournir des services assurés, il a, en outre le droit d'être rémunéré par la Régie, aux mêmes conditions, pour des services assurés fournis légalement par un de ses employés.

- Autre rémunération défendue.** Il ne peut exiger ni recevoir pour de tels services aucune autre rémunération que celle qui lui est payable par la Régie et qui est prévue à l'entente; toute convention à l'effet contraire est nulle de plein droit.
- Rémunération interdite.** Nul ne peut être rémunéré pour des services assurés qu'il n'a pas fournis conformément à la loi ou aux règlements, ou qu'il a fournis mais qu'il a faussement décrits.
- Rémunération interdite.** Nul ne peut être rémunéré par la Régie pour des services qui ne sont pas assurés.
- Infractions et peines.** Quiconque contrevient au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$500 et d'au plus \$2,000 et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins \$2,000 et d'au plus \$5,000.
1970, c. 37, a. 18; 1973, c. 30, a. 7; 1974, c. 40, a. 9.
- Aucun supplément.** **23.** Aucune entente ne peut prévoir un supplément de rémunération pour des services assurés.
1970, c. 37, a. 19.
- Interprétation.** **24.** Rien dans la présente loi ni dans une entente n'autorise la Régie à refuser de payer le coût de services assurés pour le motif qu'elle met en doute la qualité d'un acte pour lequel il est demandé paiement.
- Interdiction.** La Régie ne peut déterminer la fréquence d'un acte susceptible d'être payé.
1970, c. 38, a. 5.
- Refus de paiement sur recommandation.** **25.** Le paiement du coût de services assurés doit être refusé ou suspendu chaque fois que le Comité de discipline de l'Ordre des médecins du Québec, le Comité de discipline de l'Ordre des dentistes du Québec, le Comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec ou le Comité de discipline de l'Ordre des optométristes du Québec recommande de le faire à l'égard d'un professionnel de la santé soumis à son autorité.
1970, c. 38, a. 5; 1971, c. 47, a. 10; 1973, c. 46, a. 49; 1973, c. 49, a. 45; 1973, c. 51, a. 46; 1973, c. 52, a. 31.
- Désengagement.** **26.** Une entente n'oblige pas les professionnels de la santé qui informent la Régie sous pli recommandé ou certifié, conformément aux dispositions de l'entente, qu'ils désirent devenir des professionnels désengagés ou des professionnels non-participants; ces options

prennent effet après l'expiration du délai qui est prévu dans l'entente et qui suit l'expédition d'un avis à cette fin à la Régie.

1970, c. 37, a. 20; 1970, c. 38, a. 6; 1971, c. 47, a. 11; 1975, c. 83, a. 84.

Règlement sur les avis. **27.** À défaut de dispositions dans une entente, la manière d'aviser la Régie et le délai visés à l'article 26 sont déterminés par règlement.

1970, c. 37, a. 21.

Avis de réengagement. **28.** Tout professionnel de la santé qui s'est désengagé de l'application d'une entente peut se réengager en avisant la Régie de son intention, sous pli recommandé ou certifié, suivant la manière et dans le délai prescrits à l'entente ou, à défaut, conformément aux règlements.

Avis de réengagement. Il en est de même du professionnel qui est devenu un professionnel non-participant.

Changement de catégorie. De plus, un professionnel désengagé peut devenir un professionnel non-participant et *vice versa*, selon la même procédure.

1970, c. 37, a. 22; 1970, c. 38, a. 7; 1975, c. 83, a. 84.

Règlements sur modalités des avis de changements. **29.** Les modalités suivant lesquelles les personnes qui résident au Québec sont avisées des changements effectués suivant les articles 26 ou 28 et les cas dans lesquels ces modalités doivent être observées sont arrêtés par règlement; un tel règlement peut déterminer les obligations de la Régie relativement à ces avis ainsi que celles des professionnels de la santé désengagés ou non-participants suivant l'article 26.

1970, c. 37, a. 23; 1970, c. 38, a. 8.

Avis lorsque trop de professionnels se sont désengagés.

30. Lorsque le ministre des affaires sociales estime que le nombre de professionnels qui sont des professionnels non-participants dans l'ensemble du Québec ou dans une région du Québec, ou que le nombre de ceux qui exercent un même genre d'activités et qui sont des professionnels non-participants dans l'ensemble du Québec ou dans une région du Québec est trop considérable pour que les services assurés puissent continuer à être rendus à des conditions uniformes, il doit faire publier un avis dans la *Gazette officielle du Québec* faisant état de la situation; il doit aussi, à compter de la publication de cet avis, prendre les mesures spéciales qu'il estime nécessaires et qu'il est autorisé à adopter en vertu de la loi pour faire en sorte que les services assurés dont il s'agit continuent à être rendus à des conditions uniformes.

1970, c. 37, a. 24; 1970, c. 38, a. 9; 1970, c. 42, a. 17.

- Autre rémunération défendue.** **31.** Un professionnel de la santé ne peut exiger ni recevoir, pour des services assurés qu'il a fournis à une personne qui réside au Québec alors qu'il était un professionnel désengagé, aucune autre rémunération que celle qui est prévue à une entente; toute convention à l'effet contraire est nulle de plein droit.
- Infractions et peines.** Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$500 et d'au plus \$2,000 et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins \$2,000 et d'au plus \$5,000.
1970, c. 38, a. 10; 1974, c. 40, a. 10.
- Avis au professionnel désengagé.** **32.** La Régie doit, lorsqu'elle expédie à une personne qui réside au Québec un montant d'honoraires qui a été réclamé de cette personne par un professionnel désengagé pour des services assurés, en aviser en même temps le professionnel qui a rendu ces services; celui-ci peut, à compter de la réception de cet avis, réclamer en justice de son patient le paiement de ce montant d'honoraires mais il ne peut le faire avant ce moment.
1970, c. 38, a. 10.
- Avis de non paiement.** **33.** La Régie doit aussi, lorsqu'elle expédie à une personne qui réside au Québec un avis l'informant qu'elle ne lui paiera pas le montant réclamé, en totalité ou en partie, expédier une copie de cet avis au professionnel désengagé qui a rendu les services pour lesquels les honoraires ont été réclamés; celui-ci peut, à compter de la réception de cet avis, réclamer en justice de la Régie, aux lieu et place de son patient, le montant d'honoraires que la Régie entend ne pas payer pourvu qu'il en avise alors son patient.
1970, c. 38, a. 10.
- Droit de réclamation du professionnel n'ayant pas reçu un avis.** **34.** Un professionnel de la santé qui n'a pas reçu de la Régie une copie d'un avis visé aux articles 32 ou 33 relativement à un montant d'honoraires qu'il a réclamé d'une personne qui réside au Québec pour des services assurés qu'il lui a rendus alors qu'il était un professionnel désengagé, peut réclamer en justice de la Régie le montant impayé, aux lieu et place de son patient, à compter du quatre-vingt-dixième jour qui suit l'expédition de son compte au patient, pourvu qu'il ait avisé la Régie et son patient de son intention au moins trente jours auparavant.
1970, c. 38, a. 10.
- Avis de paiement au patient.** **35.** Lorsqu'un professionnel de la santé réclame de la Régie conformément aux articles 33 ou 34, celle-ci doit, si elle effectue un

paiement à la suite de cette réclamation, le faire directement au professionnel en cause mais elle doit alors en donner avis au patient.

1970, c. 38, a. 10.

Droit à la rémunération. **36.** Un professionnel de la santé qui n'est pas un professionnel soumis à l'application d'une entente n'a droit d'être rémunéré par la Régie pour des services assurés qu'il fournit à une personne qui réside au Québec, que suivant l'article 11 ou les articles 31 et suivants ou pour des services rendus au Québec dans des cas d'urgence déterminés suivant les normes établies par règlement; il ne peut alors exiger de la Régie que la rémunération prévue à l'article 11 ou aux articles 31 et suivants ou, s'il s'agit de services rendus au Québec en cas d'urgence, que la rémunération prévue à une entente.

1970, c. 37, a. 25; 1970, c. 38, a. 11.

Droit exclusif au paiement. **37.** Sous réserve des articles 10, 11, 12 et 13, seul un professionnel de la santé a droit d'exiger de la Régie le paiement du coût des services assurés fournis à une personne qui réside au Québec.

1970, c. 37, a. 26; 1970, c. 38, a. 12; 1973, c. 30, a. 8.

Prescription des recours. **38.** Tout recours contre la Régie en réclamation de rémunération ou en paiement ou en remboursement du coût de services assurés, par suite de l'application de la présente loi et des règlements ou d'une entente, se prescrit par deux ans à compter du moment où chaque service assuré est fourni.

1970, c. 37, a. 27.

SECTION IV

CONSEIL CONSULTATIF DE PHARMACOLOGIE

Constitution et composition. **39.** Le gouvernement constitue, sur la recommandation du ministre des affaires sociales, un Conseil consultatif de pharmacologie composé d'un président et de quatre autres membres, dont deux doivent être des experts en pharmacologie, un qui doit être un expert en finance et en économie et un autre qui doit être un fonctionnaire de la Régie.

Honoraires ou traitements. Les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil sont fixés par le gouvernement.

Secrétaire et employés. Le ministre des affaires sociales adjoint à ce Conseil un secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés nécessaires à ses tra-

vaux; ils sont pris à même les fonctionnaires et employés du ministère des affaires sociales.

1971, c. 47, a. 12.

Fonctions. **40.** Le Conseil a pour fonctions d'assister le ministre des affaires sociales dans la mise à jour de la liste visée à l'article 4 et à cette fin, de lui donner son avis sur la valeur thérapeutique de chaque médicament et la justesse des prix exigés.

1971, c. 47, a. 12.

SECTION V

COMITÉS DE RÉVISION

Constitution de cinq comités. **41.** Au moins cinq comités de révision sont constitués afin de faire des recommandations à la Régie concernant les affaires que celle-ci leur soumet conformément à l'article 47.

1970, c. 37, a. 28; 1970, c. 38, a. 13; 1973, c. 30, a. 9.

Composition. **42.** Chaque comité est composé de cinq membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président.

Médecins spécialistes. Au moins un des comités comprend quatre médecins spécialistes, dont un est choisi parmi une liste d'au moins trois noms fournie par l'Ordre des médecins du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par la Fédération des médecins spécialistes du Québec; ces personnes ne doivent pas occuper une charge élective ou une charge à plein temps au sein de cet Ordre ou de cette Fédération.

Médecins omnipraticiens. Au moins un autre comité comprend quatre médecins omnipraticiens, dont un est choisi parmi une liste d'au moins trois noms fournie par l'Ordre des médecins du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec; ces personnes ne doivent pas occuper une charge élective ou une charge à plein temps au sein de cet Ordre ou de cette Fédération.

Spécialistes en chirurgie buccale. Au moins un autre comité comprend quatre spécialistes en chirurgie buccale, dont un est choisi parmi une liste d'au moins trois noms fournie par l'Ordre des dentistes du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par l'Association des spécialistes en chirurgie buccale du Québec; ces personnes ne doivent pas occuper une charge élective ou une charge à plein temps au sein de cet Ordre ou de cette Association.

Dentistes. Au moins un autre comité comprend quatre dentistes, dont un est

choisi parmi une liste d'au moins trois noms fournie par l'Ordre des dentistes du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par l'Association des chirurgiens dentistes du Québec; ces personnes ne doivent pas occuper une charge électorale ou une charge à plein temps au sein de cet Ordre ou de cette Association.

Optométristes. Au moins un autre comité comprend quatre optométristes, dont un est choisi parmi une liste d'au moins trois noms fournie par l'Ordre des optométristes du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par l'Association des optométristes du Québec; ces personnes ne doivent pas occuper une charge électorale ou une charge à plein temps au sein de cet Ordre ou de cette Association.

Autre membre. Le cinquième membre de chaque comité, qui ne doit pas être un professionnel dans le domaine de la santé est nommé sur recommandation de l'Office des professions du Québec.

Nominations si liste non fournie. A défaut par un organisme visé au présent article de fournir sa liste de noms, le gouvernement peut nommer, parmi les membres de cet organisme qui n'y occupent pas une charge électorale ou une charge à plein temps, le nombre de membres du comité qui doivent être choisis parmi les membres de cet organisme. Toutefois, le gouvernement ne peut exercer ce pouvoir que trente jours après que le ministre ait adressé à l'organisme en cause un avis du défaut de fournir sa liste de noms; tel avis peut être expédié jusqu'à deux mois avant la date à laquelle un mandat deviendra expiré.

1970, c. 37, a. 29; 1970, c. 38, a. 13; 1973, c. 30, a. 9; 1973, c. 49, a. 45; 1974, c. 40, a. 11.

Substituts. **43.** Le gouvernement nomme, pour chaque membre de chaque comité mentionné à l'article 42, un substitut qui est choisi de la même manière que le membre dont il est le substitut.

Remplacement temporaire. Le substitut d'un membre d'un comité le remplace lorsque ce dernier est incapable d'agir ou a un intérêt dans une affaire soumise au comité.

1970, c. 37, a. 30; 1970, c. 38, a. 13; 1973, c. 30, a. 9.

Traitements ou honoraires. **44.** Le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de ces comités et de leurs substituts sont fixés par le gouvernement et payés par la Régie, qui assume aussi le paiement des frais administratifs de chaque comité conformément aux normes établies par le gouvernement.

1970, c. 37, a. 31; 1970, c. 38, a. 13; 1973, c. 30, a. 9.

Secrétaire. Personnel. **45.** Le gouvernement nomme le secrétaire de chacun des comités. Chaque comité nomme tout autre personnel requis pour son fonc-

tionnement, conformément aux normes que le gouvernement peut prescrire à cet égard.

1970, c. 37, a. 32; 1970, c. 38, a. 13; 1973, c. 30, a. 9.

Quorum. **46.** Le quorum d'un comité est de trois membres, dont le président ou, dans les cas prévus à l'article 43, son substitut.

Vote prépondérant. En cas d'égalité des voix, le président ou, dans les cas prévus à l'article 43, son substitut a un vote prépondérant.

1970, c. 37, a. 33; 1970, c. 38, a. 13; 1973, c. 30, a. 9.

Matières à soumettre au comité de révision. **47.** Lorsque la Régie est d'avis que les services assurés pour lesquels un médecin, un dentiste ou un optométriste a réclamé ou obtenu paiement au cours des trente-six mois précédents n'étaient pas requis aussi fréquemment ou que ces services ont été dispensés de façon abusive ou injustifiée, elle soumet l'affaire au comité de révision approprié et elle doit en aviser par écrit le médecin, le dentiste ou l'optométriste intéressé qui a le droit de se faire entendre par le comité de révision avant que ce dernier fasse sa recommandation.

1970, c. 37, a. 34; 1970, c. 38, a. 13; 1973, c. 30, a. 9; 1973, c. 49, a. 45; 1974, c. 40, a. 12.

Documents ou renseignements. **48.** Tout médecin, dentiste ou optométriste, de même que tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5) doivent fournir au comité, à sa demande, tout document ou renseignement relatif à une affaire qui lui est soumise.

1970, c. 37, a. 35; 1970, c. 38, a. 13; 1973, c. 30, a. 9; 1973, c. 49, a. 45.

Écrit recommandant le paiement, le refus. **49.** Le comité de révision auquel une affaire a été soumise conformément à l'article 47 doit, après étude, recommander à la Régie par un écrit signé par le président du comité, exposant les motifs de la recommandation, soit de payer le montant réclamé, en totalité ou en partie, soit de refuser de payer ce montant, soit d'exiger le remboursement de ce qui a été payé en trop, par compensation ou autrement.

1970, c. 37, a. 36; 1970, c. 38, a. 13; 1973, c. 30, a. 9.

Acceptation de recommandation. **50.** La Régie peut accepter la recommandation du comité de révision et elle doit alors s'y conformer.

Acceptation de recommandation. De même, le médecin, dentiste ou optométriste visé par la recommandation peut l'accepter et il doit alors s'y conformer.

Appel à la Commission. Toutefois, si la Régie ou le professionnel visé ne sont pas satisfaits de la recommandation, ils peuvent loger à la Commission des affaires sociales un appel auquel il est donné suite conformément à la Loi sur la Commission des affaires sociales (chapitre C-34).

1970, c. 37, a. 37; 1970, c. 38, a. 13; 1973, c. 30, a. 9; 1973, c. 49, a. 45; 1974, c. 40, a. 13.

Avis de décision de la Régie. **51.** Lorsqu'à la suite d'une recommandation d'un comité de révision, la Régie refuse de payer un médecin, un dentiste ou un optométriste pour des services assurés rendus par celui-ci ou qu'elle réduit le montant du paiement réclamé pour ces services ou qu'elle exige le remboursement de ce qui a été payé en trop, elle doit en aviser sans délai par écrit ce médecin, ce dentiste ou cet optométriste, de même que l'Ordre des médecins du Québec, l'Ordre des dentistes du Québec ou l'Ordre des optométristes du Québec, selon le cas, avec les motifs de sa décision.

1970, c. 37, a. 38; 1970, c. 38, a. 13; 1973, c. 30, a. 9; 1973, c. 46, a. 43; 1973, c. 49, a. 40, a. 45; 1973, c. 52, a. 27.

Suspension des délais de prescription des recours. **52.** Les délais de prescription de tout recours contre la Régie en paiement de services assurés qui ont donné lieu à l'application de l'article 47 sont suspendus à compter du moment où la Régie a soumis l'affaire à un comité de révision jusqu'au moment où la Régie a avisé de sa décision le médecin, le dentiste ou l'optométriste intéressé, à la suite de la recommandation du comité.

1970, c. 37, a. 39; 1970, c. 38, a. 13; 1973, c. 30, a. 9; 1973, c. 49, a. 45.

Rapport annuel. **53.** Tout comité de révision doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année se terminant le 31 décembre précédent.

1970, c. 37, a. 40; 1970, c. 38, a. 13; 1973, c. 30, a. 9.

SECTION VI

CONSEILS D'ARBITRAGE

Jurisdiction exclusive sur les différends. **54.** Lorsqu'une entente pourvoit à la formation d'un conseil d'arbitrage pour instruire un différend résultant de son application entre un professionnel soumis à son application et la Régie, tout recours concernant un tel différend par un tel professionnel ou par la Régie doit être décidé par un tel conseil exclusivement à tout tribunal de juridiction civile.

- Dispositions applicables.** Les dispositions de l'entente et des articles suivants s'appliquent à un tel conseil.
- Décision selon la loi.** Si l'entente ne pourvoit pas à la formation d'un tel conseil, le différend est décidé selon la loi.
1970, c. 37, a. 41; 1970, c. 38, a. 14.
- Intérêt pécuniaire interdit.** **55.** Un membre d'un conseil d'arbitrage ne doit avoir aucun intérêt pécuniaire dans le différend qui est soumis au conseil ni avoir agi dans ce différend à quelque titre que ce soit et il doit, avant d'agir, prêter serment de rendre sentence suivant la loi.
1970, c. 37, a. 42; 1970, c. 38, a. 15.
- Procédure.** **56.** Un tel conseil procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.
- Convocation des parties.** Il doit toutefois convoquer les parties au différend et leur permettre de se faire entendre elles-mêmes ou par leurs représentants dûment désignés, d'interroger les témoins et d'exposer leurs arguments.
1970, c. 37, a. 43.
- Pouvoirs du président.** **57.** Le président d'un tel conseil a tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure pour la conduite des séances du conseil et toute personne qui témoigne devant le conseil a les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'un témoin devant la Cour supérieure; le président d'un tel conseil ne peut cependant imposer l'emprisonnement.
1970, c. 37, a. 44.
- Assignation des témoins.** **58.** Sur demande des parties ou du conseil, les témoins sont assignés par ordre écrit, signé par le secrétaire du conseil; celui-ci peut faire prêter serment.
1970, c. 37, a. 45.
- Refus de comparaître.** **59.** Une personne dûment assignée devant un conseil d'arbitrage qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte et être condamnée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15), comme si elle avait été assignée suivant cette loi.
1970, c. 37, a. 46.
- Taxe.** **60.** Les témoins ont droit à la même taxe que les témoins en Cour

supérieure. Cette taxe est payable par la partie qui les a assignés ou interrogés.

1970, c. 37, a. 47.

Sentence. **61.** La sentence d'un conseil d'arbitrage doit être motivée et signée par son président et, s'il est composé de plusieurs membres, par les membres qui y concourent.

Dissidence. Tout membre dissident peut faire un rapport distinct.

Rapport constitue sentence. À défaut d'unanimité ou de majorité, le rapport du président constitue la sentence du conseil.

Sentence transmise à la Régie. Le secrétaire d'un tel conseil doit transmettre la sentence du conseil, sous pli recommandé ou certifié, à la Régie et au professionnel en cause.

1970, c. 37, a. 48; 1970, c. 38, a. 16; 1975, c. 83, a. 84.

Effet de la sentence et homologation. **62.** La sentence d'un conseil d'arbitrage lie les parties; elle est homologuée, à la demande de l'une des parties, par la Cour provinciale, ou si le montant en jeu est de \$3,000 ou plus, par la Cour supérieure, et le jugement est alors exécutoire sous l'autorité du tribunal qui a homologué la sentence.

1970, c. 37, a. 49.

SECTION VII

RENSEIGNEMENTS

Renseignements confidentiels. **63.** Les membres, les fonctionnaires et les employés de la Régie, de même que les membres et les employés d'un comité de révision constitué en vertu de l'article 41 et d'un conseil d'arbitrage visé à l'article 54 ne doivent pas révéler, autrement que suivant l'article 308 du Code de procédure civile, un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi.

1970, c. 37, a. 50; 1970, c. 38, a. 17; 1973, c. 30, a. 10.

Renseignements pouvant être divulgués. **64.** Une personne visée à l'article 63 peut cependant divulguer la date à laquelle un service assuré a été fourni, le nom et l'adresse de la personne qui l'a fourni, les sommes payées par la Régie pour ce service et le nom des personnes à qui elles ont été payées, mais ces renseignements peuvent être divulgués uniquement à la personne qui a fourni ou reçu le service, leur avocat ou leurs représentants dûment autorisés par eux ou agissant pour eux en vertu de la loi.

Renseignements pouvant être divulgués. La Régie est aussi tenue de divulguer ces renseignements au ministre du revenu du Québec ou du Canada chaque fois qu'ils lui en

font la demande et elle doit divulguer au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social les renseignements qu'elle a obtenus pour l'exécution de la présente loi, chaque fois qu'il lui en fait la demande, mais elle ne peut lui divulguer ces renseignements que dans la mesure où ils sont requis aux fins de l'application de la Loi sur les soins médicaux (Statuts du Canada). En ces cas, l'article 63 ne s'applique pas aux membres de la Régie non plus qu'à ses fonctionnaires et employés autorisés par elle à divulguer les renseignements visés au présent alinéa.

1970, c. 37, a. 51.

Renseignements pouvant être divulgués à certains Bureaux.

65. L'article 63 n'interdit pas de révéler des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi au Bureau de l'Ordre institué par la Loi médicale (chapitre M-9), à son Comité administratif, à un membre de l'Ordre des médecins du Québec délégué par le Bureau aux fins d'une enquête suivant l'article 18 de ladite loi, au Comité de discipline qui est visé à ladite loi, au Bureau de l'Ordre institué par la Loi sur les dentistes (chapitre D-3), au Comité de discipline visé à ladite loi, au Bureau de l'Ordre institué par la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7), au Comité de discipline créé par ladite loi, au Bureau de l'Ordre institué par la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) ou au Comité de discipline créé par ladite loi.

1970, c. 37, a. 52; 1971, c. 47, a. 13; 1973, c. 46, a. 43, a. 44, a. 49; 1973, c. 49, a. 40, a. 41, a. 45; 1973, c. 51, a. 39, a. 40, a. 46; 1973, c. 52, a. 27, a. 28, a. 31.

Renseignements pour fin d'enquête.

66. Les membres de la Régie ainsi que ses fonctionnaires et employés sont tenus de fournir aux personnes et organismes mentionnés à l'article 65, à tout comité de révision constitué en vertu de l'article 41 et à tout conseil d'arbitrage visé à l'article 54, les renseignements qu'ils possèdent et qu'ils ont obtenus pour l'exécution de la présente loi lorsqu'ils sont requis de le faire aux fins d'une enquête tenue par une telle personne, un tel organisme, un tel comité ou un tel conseil relativement à un professionnel de la santé soumis à leur compétence.

Renseignements pour fin d'enquête.

Il en est de même des membres et des employés des comités de révision constitués en vertu de l'article 41 et des conseils d'arbitrage visés à l'article 54 à l'égard des personnes ou organismes mentionnés à l'article 65, dans les circonstances visées à l'alinéa précédent.

1970, c. 37, a. 53; 1970, c. 38, a. 18; 1973, c. 30, a. 11.

Renseignements pour statistiques.

67. L'article 63 n'interdit pas de révéler, pour fins de statistiques, des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi,

pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière.

Communication du coût des services, médicaments et appareils orthopédiques.

Il n'interdit pas non plus de révéler au ministre des affaires sociales le coût total des services, des médicaments, des prothèses et des appareils orthopédiques ou autres assumé par la Régie en vertu du paragraphe *c* du premier alinea de l'article 3 et des deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article à l'égard de chaque personne qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 70, au cours de toute période qu'indique le ministre mais qui ne peut être moindre que trente jours.

1970, c. 37, a. 54; 1971, c. 47, a. 14; 1973, c. 30, a. 12.

Renseignements que les professionnels doivent fournir.

68. Tout professionnel de la santé auquel s'applique une entente est tenu de fournir à la Régie, sur demande de son directeur général, les seuls renseignements dont la Régie a besoin pour apprécier un relevé d'honoraires et qui concernent les services assurés qu'il a fournis à une personne qui réside au Québec.

Renseignements fournis par les personnes qui rémunèrent les professionnels.

Chaque fois qu'un professionnel de la santé qui est rémunéré autrement que pour chaque acte professionnel qu'il pose et auquel s'applique une entente, fournit un service assuré, la personne qui le rémunère doit fournir à la Régie, sur demande de son directeur général, les seuls renseignements dont la Régie a besoin pour apprécier sa rémunération et qui concernent les services assurés fournis par un tel professionnel à une personne qui réside au Québec; la personne qui rémunère un tel professionnel a aussi droit d'obtenir ces renseignements du professionnel en cause lorsqu'ils lui sont ainsi demandés.

1970, c. 37, a. 55.

SECTION VIII

RÈGLEMENTS

Règlements additionnels.

69. Le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

a) prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de la présente loi;

b) déterminer, parmi les services visés à l'article 3, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

- c) déterminer les services de chirurgie buccale qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3;
- d) déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3;
- e) fixer l'âge où une personne aura droit aux services assurés en vertu du deuxième alinéa de l'article 3;
- f) prévoir des frais modérateurs que doit verser toute personne pour laquelle la Régie assume le coût de médicaments en vertu de l'article 3, le montant de ces frais et les modalités de leur perception;
- g) déterminer les services que rendent les optométristes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3;
- h) déterminer les prothèses et appareils orthopédiques ou autres qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du quatrième alinéa de l'article 3, en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement et de réparation et prescrire les conditions suivant lesquelles ils peuvent être fournis;
- i) déterminer ce qu'est un milieu hospitalier en dehors du Québec ou un établissement universitaire, aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3;
- j) préciser, sous réserve des dispositions de la présente loi, les cas où une personne demeure au Québec et y est ordinairement présente;
- k) déterminer, sous réserve de l'article 7, la période au cours de laquelle une personne peut bénéficier des services assurés après avoir quitté le Québec pour s'établir dans une province du Canada où un régime équivalent n'est pas en vigueur;
- l) déterminer les modalités suivant lesquelles une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre;
- m) pourvoir à la délivrance de cartes attestant qu'une personne résidant au Québec est inscrite, déterminer les conditions auxquelles une telle carte peut être utilisée, les cas dans lesquels elle doit l'être, ceux dans lesquels elle doit être retournée à la Régie ainsi que ceux dans lesquels elle peut être remplacée;
- n) établir des normes permettant de déterminer les cas d'urgence dans lesquels la Régie paie la rémunération prévue à une entente à un professionnel de la santé désengagé ou non-participant pour des services assurés qu'il rend à une personne qui réside au Québec;
- o) déterminer le nombre et les catégories de bourses d'études ou de recherches, le montant et le mode de paiement des bourses ainsi que les modalités selon lesquelles un territoire est assigné à tout bénéficiaire d'une bourse;
- p) prescrire la teneur de l'engagement que tout boursier doit remplir en sus des conditions prévues par la présente loi;
- q) fixer certains délais ou périodes dans lesquels doit être adressé

non en vigueur

- le relevé visé à l'article 64 ainsi que les circonstances dans lesquelles ledit article ou certaines de ses dispositions ne doivent pas être appliqués.
- Publication des projets de règlements. Le ministre des affaires sociales doit faire publier les projets de règlements visés au paragraphe *b* dans la *Gazette officielle du Québec*, avec avis qu'ils seront considérés par le gouvernement à l'expiration des trente jours suivant cette publication.
- 1970, c. 37, a. 56; 1970, c. 38, a. 19; 1970, c. 42, a. 17; 1971, c. 47, a. 15; 1973, c. 30, a. 13; 1973, c. 49, a. 45; 1974, c. 40, a. 15.
- Carnets de réclamation. **70.** Le ministre des affaires sociales peut délivrer des carnets de réclamation en la forme prescrite suivant l'article 72 à toute personne qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16), ou qui est bénéficiaire d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63), attestant qu'elle a droit aux services prévus au troisième alinéa de l'article 3, au cours de la période qui y est prévue.
- 1971, c. 47, a. 16; 1974, c. 40, a. 16; 1975, c. 60, a. 2; 1977, c. 44, a. 4.
- Carnets de réclamation. **71.** Le ministre des affaires sociales peut délivrer des carnets de réclamation, en la forme prescrite suivant l'article 72, à toute personne âgée d'au moins soixante ans et de moins de soixante-cinq ans, attestant qu'elle a droit aux services prévus au quatrième alinéa de l'article 3, au cours de la période qui y est prévue,
- a) si cette personne reçoit une allocation en vertu de la partie II.1 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada); et
- b) si cette personne, sans cette allocation, aurait droit à l'aide sociale conformément à la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) ou serait bénéficiaire d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63).
- 1975, c. 60, a. 3; 1977, c. 44, a. 5.
- Règlements sur les formules. **72.** La Régie peut, par règlement, prescrire la forme et la teneur des formules qui peuvent ou doivent être utilisées pour les fins de la présente loi par un professionnel de la santé ou une personne qui réside au Québec; un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement.
- 1970, c. 37, a. 57.
- Entrée en vigueur. **73.** Tout règlement adopté en vertu de la présente loi entre en

vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est prévue.

1970, c. 37, a. 58.

SECTION IX

PÉNALITÉ

Obtention illégale de services assurés.

74. Personne ne doit sciemment obtenir ou recevoir de la Régie, directement ou indirectement, le bénéfice de services assurés qu'il n'a pas droit d'obtenir ou de recevoir en vertu de la présente loi ou des règlements, ni ainsi obtenir ou recevoir sciemment le bénéfice de services assurés de façon abusive ou injustifiée.

Aide à l'obtention illégale de services.

Personne ne doit sciemment aider ou encourager une autre personne à obtenir ou recevoir de la Régie, directement ou indirectement, le bénéfice de services assurés que cette autre personne n'a pas le droit d'obtenir ou de recevoir en vertu de la présente loi et des règlements, ni sciemment aider ou encourager une autre personne à ainsi obtenir ou recevoir le bénéfice de services assurés de façon abusive ou injustifiée.

Infraction et peine.

Quiconque enfreint le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende ne dépassant pas \$500, et d'une amende d'au moins \$100 et d'au plus \$1,000 pour toute récidive dans les deux ans.

1970, c. 37, a. 59.

Infraction et peine.

75. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 63 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$50 et d'au plus \$500, et d'une amende d'au moins \$50 et d'au plus \$1,000 pour toute récidive dans les deux ans.

Infraction et peine.

Quiconque contrevient sciemment aux dispositions de l'article 63 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$1,000 et d'au plus \$5,000, et d'une amende d'au moins \$5,000 et d'au plus \$10,000 pour toute récidive dans les deux ans.

1970, c. 37, a. 60.

Infraction et peine.

76. Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements pour la violation de laquelle aucune peine est spécialement prévue, est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende ne dépassant pas \$1,000.

Restriction.

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui enfreint une

disposition de la section X de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 86 de la présente loi.

1970, c. 37, a. 61.

Procédure. **77.** La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires s'applique aux poursuites prévues dans la présente loi.

1970, c. 37, a. 62; 1974, c. 40, a. 17.

SECTION X

FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE SANTÉ

§1.—*Définitions*

Définitions: **78.** Dans la présente section et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

« <i>année</i> »;	« <i>année</i> »: l'année civile;
« <i>employé</i> »;	« <i>employé</i> »: un particulier qui reçoit un salaire;
« <i>employeur</i> »;	« <i>employeur</i> »: une personne, y compris un gouvernement, qui verse un salaire;
« <i>ministre</i> »;	« <i>ministre</i> »: le ministre du revenu;
« <i>particulier</i> »;	« <i>particulier</i> »: une personne physique autre qu'un fiduciaire ou qu'un exécuteur testamentaire <i>ès</i> qualité;
« <i>prescrit</i> »;	« <i>prescrit</i> »: dans le cas d'une formule ou de renseignements à fournir dans une formule, prescrit par ordre du ministre et, dans tout autre cas, prescrit par règlement;
« <i>règlement</i> »;	« <i>règlement</i> »: un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente section;
« <i>revenu net</i> »;	« <i>revenu net</i> »: le revenu pour l'année dont il s'agit, calculé selon les dispositions du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);
« <i>salaire</i> ».	« <i>salaire</i> »: le revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts.

1976 c. 27, a. 1.

§2.—*Contribution d'un particulier*

Contribution d'un particulier. **79.** Sous réserve des articles 80 et 81, tout particulier qui réside au Québec au cours d'une année doit payer au ministre pour cette année une contribution égale à 1.5% de son revenu net pour l'année, jusqu'à concurrence de

a) \$235 lorsque son salaire constitue au moins les trois quarts de son revenu net, et

b) \$375 dans les autres cas, mais sa contribution ne doit pas alors excéder \$235 plus l'excédent de son revenu net excluant son salaire, sur un montant égal au quart de son revenu net.

1976, c. 27, a. 2.

Maximum de la contribution.

80. La contribution que doit payer un particulier pour une année ne peut être supérieure à l'excédent de son revenu net pour l'année sur \$5,600 s'il s'agit d'un particulier visé aux paragraphes a, b ou g de l'article 695 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et sur \$3,700 dans les autres cas.

Revenu net.

Aux fins du présent article, le revenu net pour une année d'un particulier visé aux paragraphes a ou b de l'article 695 de la Loi sur les impôts inclut l'excédent, sur \$500, du revenu net pour l'année de son conjoint durant le mariage ou du revenu net pour la même année de la personne à charge visée au paragraphe b dudit article 695.

1976, c. 27, a. 3.

Résident pour une partie de l'année.

81. Lorsqu'un particulier a résidé au Québec durant une partie seulement de l'année,

a) les montants de \$235, \$375, \$500, \$3,700 et \$5,600 prévus aux articles 79 et 80 sont réduits dans la proportion que le nombre de mois au cours desquels il a résidé au Québec pendant l'année représente par rapport à douze, et

b) son salaire, son revenu net ainsi que le revenu net de son conjoint durant le mariage et celui de la personne à charge visée au paragraphe b de l'article 695 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) sont réduits dans la proportion que le nombre de mois au cours desquels ils ont résidé au Québec pendant l'année représente par rapport au nombre de mois au cours desquels ils ont résidé au Canada pendant cette année.

Pour les fins du présent article, le mois au cours duquel un particulier commence à résider au Québec ou au Canada est exclu.

1976, c. 27, a. 4.

§3.—*Contribution d'un employeur*

Contribution d'un employeur.

82. Tout employeur doit, à la date et de la manière prescrites, payer au ministre une contribution égale à 1.5% du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présen-

ter au travail à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec.

1976, c. 27, a. 5.

§4. — *Généralités*

Non tenu de faire des versements.

83. Un particulier qui n'est pas tenu, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), de faire des versements en acompte sur son impôt pour l'année n'est pas tenu non plus d'en faire sur sa contribution pour l'année.

1976, c. 27, a. 6.

Remise à la régie et au fonds des services hospitaliers.

84. Le ministre remet au moins mensuellement à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, instituée par la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (chapitre R-5), 8/15 de l'ensemble des contributions qu'il est tenu de percevoir en vertu de la présente section ainsi que des intérêts et pénalités, déduction faite des remboursements s'y rapportant, compte tenu des ententes que le ministre peut faire avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec, et remet au moins mensuellement les 7/15 dudit ensemble au fonds des services hospitaliers institué par la sous-section 5.

Le ministre retient des remises versées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec les frais de perception déterminés par le gouvernement.

1976, c. 27, a. 7.

§5. — *Fonds des services hospitaliers*

Fonds de financement de programme d'hospitalisation.

85. Afin de pourvoir au financement des programmes d'hospitalisation, un fonds spécial, désigné sous l'appellation de «fonds des services hospitaliers», est créé par la présente section au ministère des finances.

Sommes affectées à ce fonds.

Ce fonds, affecté exclusivement au financement des services hospitaliers, est constitué et alimenté par les sommes qu'y verse le ministre du revenu conformément au premier alinéa de l'article 84.

Disposition de ce fonds.

Le ministre des finances dispose de ce fonds conformément aux directives que lui donne le ministre des affaires sociales.

1976, c. 27, a. 8.

§6. — *Règlements*

Règlements. **86.** Le gouvernement peut faire des règlements pour:
 a) déterminer, aux fins des articles 79 et 81, les cas où une personne est réputée résider au Québec;
 b) déterminer, aux fins de l'article 82, les cas où un employé est réputé se présenter au travail à un établissement de son employeur au Québec;
 c) généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la présente section.

Entrée en vigueur. Les règlements adoptés en vertu du présent article ainsi que ceux adoptés en vertu d'autres dispositions de la présente section entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours.

1976, c. 27, a. 9.

Application de la section. **87.** Le ministre du revenu est chargé de l'application de la présente section.

1976, c. 27, a. 13.

SECTION XI
BOURSES D'ÉTUDES

Octroi de bourses. **88.** Le ministre peut accorder des bourses d'études, conformément à la présente loi et aux règlements, aux personnes qui acceptent de fournir des services assurés en qualité de professionnels soumis à l'application d'une entente.

Territoire et période. Les boursiers fournissent ces services, après l'obtention d'un permis d'exercice dans une science de la santé, dans un territoire et pour une période fixés par le ministre.

Paiement. Les bourses ainsi accordées sont payées par la Régie.

1974, c. 40, a. 18.

Conditions d'obtention. **89.** Nul n'a droit à une bourse d'études si, de l'avis de la Régie:
 a) il n'est domicilié au Québec;
 b) il n'a une connaissance d'usage de la langue officielle du Québec;
 c) il n'est admis à un cours théorique et pratique donnant ouverture à un diplôme dans une science de la santé;

d) il n'a souscrit l'engagement prescrit par règlement de fournir les services assurés qu'un tel permis d'exercice habilite à fournir;

e) il reçoit une bourse ou autre aide pécuniaire directe en vertu des dispositions de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (chapitre P-21), de la Loi sur les bourses pour le personnel enseignant (chapitre B-7), ou de toute autre loi du Québec.

1974, c. 40, a. 18.

Insaisissabilité. **90.** Toute somme d'argent versée à une personne au titre d'une bourse d'études est insaisissable.

1974, c. 40, a. 18.

Remboursement après abandon d'études. **91.** Un boursier qui abandonne les études convenues ou qui fallit autrement à son engagement doit rembourser à la Régie, dans le délai qu'elle lui impartit, toutes les sommes d'argent qu'il a reçues d'elle à titre de bourse, avec les intérêts.

Perte du droit d'inscription au régime. Ce boursier perd aussi le droit de s'inscrire au régime d'assurance-maladie jusqu'à ce qu'il ait fourni des services dans le territoire et pour la période fixés par le ministre conformément à l'article 88.

Extinction d'obligation. L'obligation de rembourser s'éteint lors du décès du boursier ou si celui-ci devient de façon permanente incapable d'exercer sa profession.

1974, c. 40, a. 18.

Jurys. **92.** La Régie doit voir à l'établissement et au fonctionnement d'un ou plusieurs jurys, chacun d'au moins trois membres, qui procèdent à l'examen des personnes qui lui demandent des bourses d'études.

Examens. Les examens ont pour objet de déterminer l'aptitude des candidats à remplir leur engagement.

Nominations. Les membres de chaque jury sont nommés par le ministre.

1974, c. 40, a. 18.

Rapport de l'examen. **93.** Chaque jury transmet un rapport écrit de son examen à la Régie, qui fournit au ministre une liste des postulants admissibles par ordre de priorité.

1974, c. 40, a. 18.

Compte rendu. **94.** La Régie doit, dans son rapport annuel, donner séparément un compte rendu détaillé de ses activités relatives à l'application de la présente section.

1974, c. 40, a. 18.

SECTION XII
BOURSES DE RECHERCHE

- Octroi de bourses. **95.** Le ministre peut accorder, conformément à la présente loi et aux règlements, des bourses de recherche aux personnes qui désirent faire de la recherche au Québec dans une science de la santé.
1974, c. 40, a. 18.
- Conditions d'obtention. **96.** Nul n'a droit à une bourse de recherche si, de l'avis du Conseil de la recherche en santé du Québec:
a) il n'est domicilié au Québec;
b) il n'a une connaissance d'usage de la langue officielle du Québec;
c) il ne poursuit, dans un établissement affilié à une université, des travaux de recherche portant sur une science de la santé.
1974, c. 40, a. 18.
- Jurys. **97.** Le Conseil de la recherche en santé du Québec peut constituer un ou plusieurs jurys, chacun d'au moins trois membres, qui procèdent à l'examen des personnes qui lui demandent des bourses de recherche.
- Objet des examens. Ces examens ont pour objet de déterminer l'aptitude des candidats à faire leurs travaux conformément à leur engagement.
- Nomination des membres. Les membres de chaque jury sont nommés par le ministre parmi les personnes dont les noms apparaissent à une liste que doit lui fournir le Conseil à cette fin.
1974, c. 40, a. 18.
- Rapport de l'examen. **98.** Chaque jury transmet un rapport écrit de son examen au Conseil, qui fournit au ministre la liste des postulants admissibles qu'il recommande pour l'obtention des bourses de recherche.
1974, c. 40, a. 18.
- Usage de la bourse. **99.** Toute bourse de recherche doit servir à la création et au maintien d'un poste de chercheur; elle ne peut être affectée au paiement du coût de fonctionnement d'un établissement.
1974, c. 40, a. 18.
- Durée. **100.** Une bourse de recherche est accordée pour une période maximum de trois ans.
1974, c. 40, a. 18.

- Insaisissabilité. **101.** Les sommes versées au titre de bourse de recherche sont insaisissables.
1974, c. 40, a. 18.
- Une bourse à la fois. **102.** Nul ne peut recevoir plus d'une bourse à la fois; cependant, le ministre peut renouveler une bourse si les conditions prescrites par la loi et les règlements sont remplies.
- Renouvellement. Le renouvellement s'obtient de la même façon que la bourse initiale.
Renouvellement.
1974, c. 40, a. 18.
- Paiement par la Régie. **103.** Les bourses de recherches accordées par le ministre pour chaque exercice financier sont payées par la Régie durant cet exercice jusqu'à concurrence d'un montant total égal à 0.2% de la rémunération totale payée aux professionnels de la santé pendant l'exercice précédent; la Régie doit dans son rapport annuel faire état séparément des sommes versées à ces fins.
1974, c. 40, a. 18.
- Compte rendu. **104.** Le Conseil de la recherche en santé du Québec doit, dans son rapport annuel au ministre, donner séparément un compte rendu détaillé de ses activités relatives à l'application de la présente section.
1974, c. 40, a. 18.

SECTION XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

- Application de la loi. **105.** Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application des dispositions de la présente loi à l'exception de celles de la section X dont l'application relève du ministre du revenu.
Application de la loi.
1970, c. 37, a. 88; 1970, c. 42, a. 17.
- Date de résidence. **106.** Aux fins des articles 79 à 81, un particulier n'est pas censé résider au Québec avant le 31 octobre 1970.
1970, c. 37, a. 89.

L'article 9 de la présente loi sera remplacé, et l'article 64 de la présente loi sera modifié, par l'entrée en vigueur, en tout ou en partie, des articles 4 et 14 du chapitre 40 des lois de 1974, à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement.

Le paragraphe q de l'article 69 de la présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 37 des lois annuelles de 1970, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 79, 80 et 90 à 92, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-29 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1970 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 37

Chapitre A-29

LOI DE L'ASSURANCE-
MALADIE

LOI SUR L'ASSURAN-
CE-MALADIE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1	1	
par. a) - b)	par. a) - b)	
par. b ¹)	par. c)	
par. b ²)	par. d)	
par. b ³)	par. e)	
par. c)	par. f)	
par. d)	par. g)	
par. e)	par. h)	
par. f)	par. i)	
par. g)	par. j)	
par. h)	par. k)	
par. i)	par. l)	
par. j)	par. m)	
par. k)	par. n)	
par. l)	par. o)	
par. m)	par. p)	
par. n)	par. q)	
2 - 3	2 - 3	

ASSURANCE-MALADIE

L.Q. 1970, c. 37	L.R. 1977, c. A-29	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
3a	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
10a	12	
10b	13	
11	14	
12	15	
13	16	
13a	17	
14	18	
15	19	
16	20	
17	21	
18	22	
19	23	
19a	24	
19b	25	
20	26	
21	27	
22	28	
23	29	
24	30	
24a	31	

ASSURANCE-MALADIE

L.Q. 1970, c. 37	L.R. 1977, c. A-29	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
24 <i>b</i>	32	
24 <i>c</i>	33	
24 <i>d</i>	34	
24 <i>e</i>	35	
25	36	
26	37	
27	38	
Section III A	Section IV	
27 <i>a</i>	39	
27 <i>b</i>	40	
Section IV	Section V	
28	41	
29	42	
30	43	
31	44	
32	45	
33	46	
34	47	
35	48	
36	49	
37	50	
38	51	
39	52	
40	53	
Section V	Section VI	
41	54	
42	55	
43	56	

ASSURANCE-MALADIE

L.Q. 1970, c. 37	L.R. 1977, c. A-29	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
44	57	
45	58	
46	59	
47	60	
48	61	
49	62	
Section VI	Section VII	
50	63	
51	64	
52	65	
53	66	
54	67	
55	68	
Section VII	Section VIII	
56	69	
par. a) - c)	par. a) - c)	
par. c ¹)	par. d)	
par. c ²)	par. e)	
par. c ³)	par. f)	
par. c ⁴)	par. g)	
par. c ⁵)	par. h)	
par. d)	par. i)	
par. e)	par. j)	
par. f)	par. k)	
par. g)	par. l)	
par. h)	par. m)	
par. i)	par. n)	
par. j)	par. o)	

ASSURANCE-MALADIE

L.Q. 1970, c. 37

L.R. 1977, c. A-29

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
par. <i>k</i>)	par. <i>p</i>)	
par. <i>l</i>)	par. <i>q</i>)	
<i>56a</i>	70	
<i>56b</i>	71	
57	72	
58	73	
Section VIII	Section IX	
59	74	
60	75	
61	76	
62	77	
Section IX		Remplacée 1976, c. 27, a. 14
63 - 76		Remplacés 1976, c. 27, a. 14
	Section X	Intégrée par la refonte 1976, c. 27
	78 - 87	Intégrés par la refonte 1976, c. 27
Section X	Section XI	
<i>76a</i>	88	
<i>76b</i>	89	
<i>76c</i>	90	
<i>76d</i>	91	
<i>76e</i>	92	
<i>76f</i>	93	
<i>76g</i>	94	
Section XI	Section XII	
<i>76h</i>	95	

ASSURANCE-MALADIE

L.Q. 1970, c. 37	L.R. 1977, c. A-29	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
76i	96	
76j	97	
76k	98	
76l	99	
76m	100	
76n	101	
76o	102	
76p	103	
76q	104	
Section XII	Section XIII	
77		Modification intégrée au c. L-1, a. 56
78 - 80		Omis
81		Modification intégrée au c. R-5, a. 2
82		Modification intégrée au c. R-5, a. 7
83		Modification intégrée au c. R-5, a. 15
84		Modification intégrée au c. R-5, aa. 18-23
85		Modification intégrée au c. R-5, a. 28
86		Modification intégrée au c. R-5, aa. 30-31
87		Omis
88	105	

ASSURANCE-MALADIE

L.Q. 1970, c. 37

L.R. 1977, c. A-29

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

89

106

90 - 92

Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

